

• • • • •

Comprendre pour mieux appréhender

• • • • •

Bien souvent, les termes « migrant », « réfugié » ou encore « demandeur d'asile » sont utilisés de manière interchangeable alors qu'ils ont tous une définition légale précise. Mal utilisés, ces termes peuvent conduire à certains préjugés et donc à des discriminations au sein de la société mais également de l'entreprise.

Migrant, demandeur d'asile, réfugié : apprenons à faire la différence

Les migrants au sens large

Le terme « migrant », qui inclut aussi bien les immigrants que les émigrants, est considéré comme large puisqu'il comprend : les ressortissants de l'Union européenne, les ressortissants de pays tiers (hors UE), les migrants économiques, les demandeurs de protection internationale, les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire), les réfugiés climatiques, etc.

Un migrant est une personne qui quitte son pays pour aller vivre dans un autre territoire pour de multiples raisons, de façon temporaire ou permanente. La plupart du temps, la migration provient d'un mélange de choix et de contraintes. En effet, certains migrants se déplacent de leur propre gré, d'autres y sont forcés, notamment en raison de guerres ou de persécutions.

Un migrant économique fait le choix de quitter son pays pour de meilleures perspectives pour lui et sa famille, mais également en cas de pauvreté accrue dans son pays d'origine. Cependant, aucune définition n'est réellement reconnue.

Un migrant en situation irrégulière est une personne qui n'a pas reçu l'autorisation de rester dans le pays ou qui est restée au-delà de la période de validité de son titre de séjour.

• • • • •

Dans ce guide, nous parlerons des ressortissants de pays tiers...

Le ressortissant de pays tiers, contrairement au citoyen européen, n'est ni membre de l'Union européenne, ni considéré comme assimilé aux 28 États membres de l'Union européenne. Les pays assimilés à l'Union européenne sont la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse qui bénéficient des mêmes droits que les pays membres de l'Union européenne.

Ce guide abordera donc l'embauche et l'intégration sur le marché du travail de ressortissants qui ne viennent pas d'un pays membre de l'Union européenne, qui ont quitté leur pays aussi bien pour des raisons économiques, politiques, familiales, climatiques, ou encore pour étudier. En raison du nombre important de cas particuliers, difficiles à répertorier, nous nous attacherons aux plus fréquents.

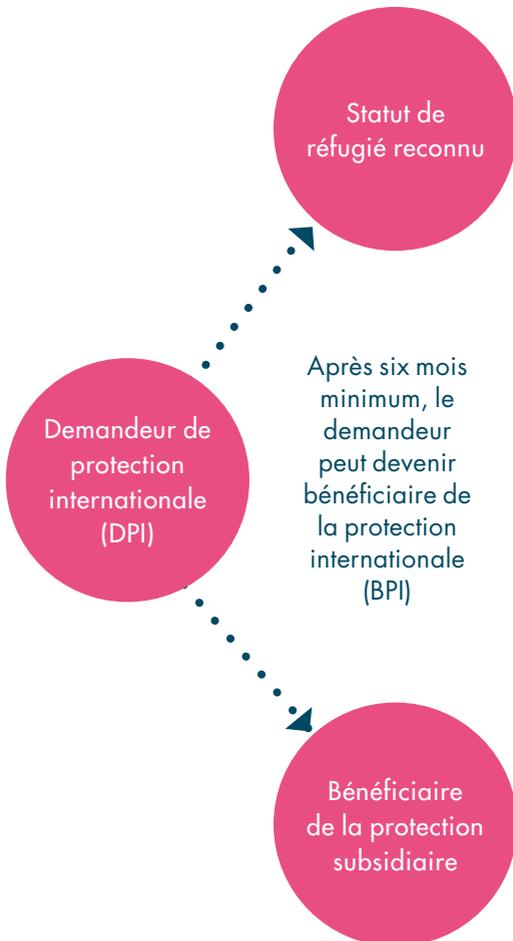
• • • • •

Les demandeurs de protection internationale, qui sont-ils ?

Les demandeurs de protection internationale (DPI) sont des ressortissants de pays tiers qui ont fui leur pays par crainte d'être persécutés.

Le saviez-vous ?

Les ressortissants de pays membres de l'Union européenne peuvent demander la protection internationale. Malgré tout, les cas restent rares.



Le demandeur de protection internationale (ou demandeur d'asile) est une personne qui a quitté son pays en quête d'une protection internationale, mais qui n'a pas encore obtenu le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire (voir page 11). Il ne peut pas être renvoyé de force dans son pays pendant la procédure d'examen de sa demande d'asile. Tant que le statut définitif n'est pas octroyé, la personne conserve le statut de demandeur de protection internationale/d'asile. La décision définitive du Ministère des Affaires étrangères et européennes intervient six mois au moins après que le demandeur ait formulé sa demande de protection internationale.

Le demandeur de protection internationale dont la demande a été introduite est autorisé à rester sur le territoire mais n'a pas le droit de le quitter. Ce statut n'est pas un titre de séjour, et son document d'identité est conservé au Ministère en échange du « papier rose » qui témoigne que la demande de protection internationale a bien été faite. Ensuite, le demandeur doit se rendre chaque mois au Ministère afin de prolonger sa situation jusqu'à obtention (ou refus) de son statut.

Le saviez-vous ?

Quels droits les demandeurs de protection internationale ont-ils ?

- ▶ Hébergement (foyers d'accueil)
- ▶ Repas
- ▶ Allocation mensuelle (25€ par adulte, 12,50€ par enfant)
- ▶ Soins médicaux de base, guidance sociale
- ▶ Encadrement des mineurs non accompagnés
- ▶ Moyens de transports publics
- ▶ Soins et suivi psychologique (si nécessaire)

Dans la législation luxembourgeoise, la loi du 5 mai 2006 sur le droit d'asile et les formes complémentaires de protection a introduit deux catégories de protection internationale : le statut de réfugié et le statut octroyé par la protection subsidiaire.

- ▶ **Le réfugié** est un ressortissant de pays tiers dont la demande d'asile/de protection internationale a été acceptée.

Une personne fuyant son pays sera reconnue réfugiée si :

- elle a fui à l'extérieur de son pays ;
- elle a des craintes légitimes de persécution ;
- elle ne peut demander de protection dans son propre pays.

Tout le monde ne peut pas bénéficier du statut de réfugié, tels que les criminels de guerre ou encore les personnes ayant commis un crime grave (niveaux de crimes déterminés par la Convention de Genève).

- ▶ **Le bénéficiaire de la protection subsidiaire** est un ressortissant de pays tiers qui ne peut pas obtenir le statut de réfugié reconnu. Puisque la Convention de Genève ne couvre pas les personnes fuyant un conflit armé ou une guerre civile (tel qu'en Irak ou en Somalie), l'Union européenne a mis en place ce statut qui leur octroie une protection dans un pays autre que le leur.

Par définition, « le réfugié est une personne qui, craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques, se trouve hors de son pays dont elle a la nationalité » - Extrait de la Convention de Genève de 1951. Article 1.

▲ La protection subsidiaire peut être accordée à un ressortissant étranger lorsqu'il :

- ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié ;
- ne peut pas être autorisé au séjour pour des raisons médicales ;
- mais court cependant un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Comme pour le statut de réfugié, les criminels de guerre et les personnes ayant commis un crime grave ne peuvent se voir attribuer la protection subsidiaire (niveaux de crimes déterminés par la Convention de Genève).

▼ Malgré l'entrée en vigueur en 2006 de la loi introduisant ces deux statuts, plusieurs différences en termes de droits persistaient entre les deux types de bénéficiaires. Depuis l'adoption de la loi du 29 août 2008 sur l'immigration et la libre circulation des personnes, les deux catégories de bénéficiaires de la protection internationale ont les mêmes droits avec un permis de résidence pouvant aller jusqu'à une durée de cinq ans chacun (qui était d'un an auparavant pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire).

En supplément de ces deux principaux statuts, il existe un troisième statut de bénéficiaire de la protection internationale : le statut de protection temporaire/humanitaire. Il peut être octroyé en cas d'afflux massif de personnes déplacées depuis des pays tiers qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine. Depuis la création de ce statut en 2006, il n'a encore jamais été accordé au Luxembourg.

Le saviez-vous ?

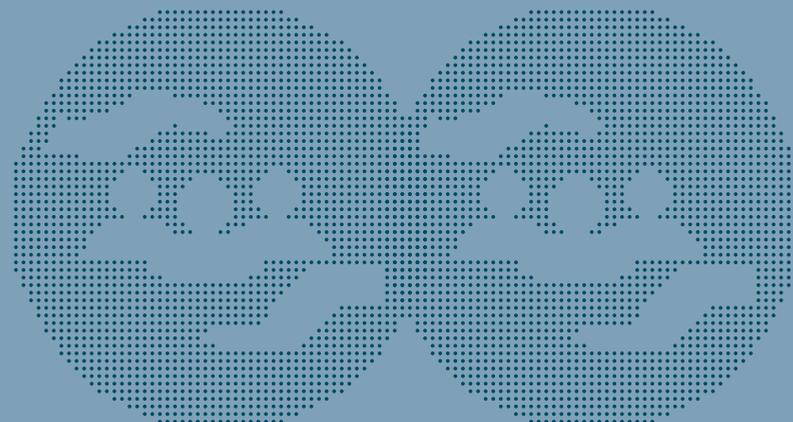
N'oublions pas les réfugiés climatiques

Le terme apparaît pour la première fois en 1985 dans le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Il regroupe toutes les personnes condamnées à quitter leur lieu d'habitation en particulier suite à des catastrophes naturelles liées au dérèglement climatique (inondations, tempêtes, séismes, etc.). Entre 2011 et 2014, 83,5 millions de réfugiés climatiques, surtout en provenance d'Asie, mais également d'Afrique et du Pacifique, ont fui des catastrophes naturelles et se sont réfugiés. L'ONU prévoit 250 millions de réfugiés climatiques d'ici 2050. Ces réfugiés ne bénéficient cependant pas de statut unifié au regard du droit international et sont souvent désignés comme « déplacés » puisqu'ils se déplacent pour la plupart à l'intérieur même de leur pays.

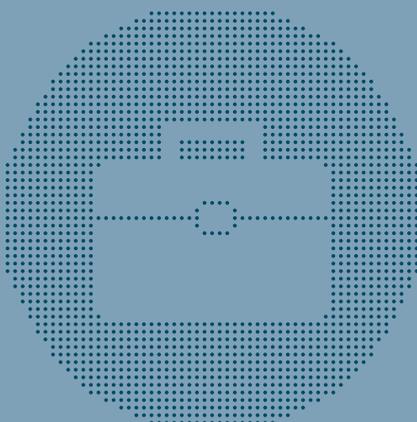
La protection internationale en bref



DEUX TYPES DE PROTECTION INTERNATIONALE...



...QUI DONNENT ACCÈS
AU MARCHÉ DU TRAVAIL



LA MIGRATION EN CHIFFRES

RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS



6,5%
39 669

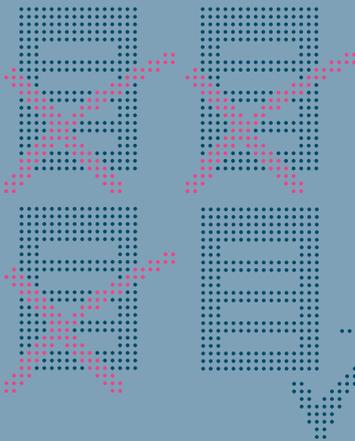


MONTENEGRO

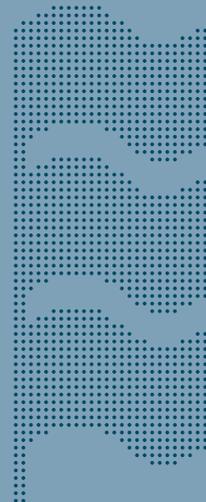
CAP-VERT

CHINE

DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE



25%



SYRIE

ALBANIE

KOSOVO

La situation au Luxembourg : chiffres et évolutions

Aujourd'hui, 244 millions de personnes ne vivent pas dans leur pays d'origine. En 2015, dans le monde, 65,3 millions de personnes ont été déplacées, dont 40,8 millions à l'intérieur même de leur pays, et seulement 3,2 millions étaient des demandeurs d'asile.

Selon les chiffres d'Eurostat, 1,3 million de personnes ont demandé l'asile en Europe en 2015 (1 260 000 étaient des demandeurs de protection internationale pour la première fois), soit 0,2% des 508 millions de personnes vivants en Europe.

Au 1^{er} janvier 2016, le Luxembourg comptait :

- ▶ 576 249 résidents
- ▶ Dont 269 175 personnes de nationalité étrangère (soit 46,7% de la population totale)
- ▶ Dont 39 669 ressortissants de pays tiers

En 2016, parmi les 39 669 ressortissants de pays tiers, le Luxembourg comptait :

- ▶ 3 818 monténégrins
- ▶ 2 965 cap-verdiens
- ▶ 2 801 chinois

Nombre de demandeurs de protection internationale

1 091	2 447	2 035
(2014)	(2015)	(2016)

Nombre de demandes de protection internationale refusées

698	525	409
(2014)	(2015)	(2016)

Nombre de statuts de réfugiés accordés

148	200	764
(2014)	(2015)	(2016)

Nombre de bénéficiaires de la protection subsidiaire

31	28	26
(2014)	(2015)	(2016)

Pays d'origine des demandeurs de protection internationale (en 2016)

1. Syrie— 13,9%
(soit 257 personnes)
2. Albanie— 11,3%
(soit 209 personnes)
3. Kosovo— 11,2%
(soit 207 personnes)

Éducation parmi les demandeurs de protection internationale (en 2015)

- ▶ Éducation supérieure : 15%
- ▶ Éducation secondaire : environ 50%
- ▶ Éducation primaire/illettrés : de 30 à 40%

Taux de reconnaissance du statut de bénéficiaire de la protection internationale

15% 35% **90%**
(2014) (2015) **(Syriens uniquement)**

Sources : UNHCR. *Global trends, forced displacement in 2015*

Ministère des Affaires étrangères et européennes. Direction de l'immigration. *Bilan de l'année 2015 en matière d'asile et d'immigration.*

Disponible sur : www.gouvernement.lu/5680602/Bilan-2015.pdf. 2015

Ministère des Affaires étrangères et européennes. Direction de l'immigration. *Statistiques du mois de novembre.*

Disponible sur : www.statistiques.public.lu/fr/actualites/population/population/2016/12/20161216/20161216.pdf. 2016

STATEC. *Le Luxembourg en chiffres.*

Disponible sur : www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/luxembourg-en-chiffres/2016/luxembourg-chiffres.pdf. 2016

CEFIS. *100% Lëtzebuerg.* Disponible sur : www.cefis.lu/resources.20180109-Luxembourg-100.pdf. 2017

ÉVOLUTION DU CADRE LÉGAL



Le contexte légal en quelques dates

L'Union européenne a, depuis plusieurs années, une forte volonté d'uniformiser les politiques au sein des États membres relatives aux procédures d'asile et d'immigration en général tout en mettant en pratique le principe de non-refoulement qui consiste à protéger toutes les personnes dont la vie est menacée.

28 juillet 1951	La Convention de Genève permet de protéger les réfugiés de guerre. Elle a été signée par 150 pays qui s'engagent à protéger toutes les personnes qui ne peuvent être protégées dans leur propre pays.
2003	Le règlement Dublin II (auparavant Convention de Dublin, 1990) est un règlement européen qui détermine l'État membre de l'Union européenne responsable d'examiner une demande d'asile en vertu de la Convention de Genève.
5 mai 2006	Le droit d'asile est régi au Luxembourg par la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et aux formes complémentaires de protection. Cette loi introduit également l'autorisation de travail temporaire. Un collectif d'associations (Lëtzebuerger Flüchtlingsrot ou Collectif réfugiés) est attentif à l'évolution des normes internationales et européennes en matière d'asile ainsi qu'à leur transposition dans la législation luxembourgeoise.
29 août 2008	L'ancien permis de travail a été, par la nouvelle loi sur l'immigration de 2008, remplacé par l'autorisation de séjour pour travailleur salarié, qui regroupe le séjour et le travail (sauf exceptions) : il est également appelé titre de séjour .
1^{er} décembre 2009	Le Traité de Lisbonne permet la mise en place d'une politique commune avec des statuts et des procédures uniformisées au sein de l'Union européenne.
28 juin 2013	Avec le règlement Dublin III , les ressortissants de pays tiers ont la possibilité de changer d'employeur après avoir travaillé un an au Luxembourg. C'est après cette première année qu'ils peuvent également demander la réunification familiale, dont la réponse ne viendra que neuf mois au moins après l'émission de la demande.
1^{er} janvier 2016	La loi relative à la protection internationale a pour but de réduire les différences entre le statut de réfugié et celui conféré par la protection subsidiaire. Elle abroge et remplace la loi modifiée du 5 mai 2006 et a pour objectif de renforcer les droits des demandeurs et d'accélérer les procédures.